



Le Haillan CCAS

CCAS du Haillan

Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 18 JUIN 2024

**D2024_06_13 INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
- AUTORISATION**

Rapporteur : Andréa KISS

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le mardi 18 juin à 16h30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Présidente. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 9 juin 2024.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Nombre d'administrateurs absents : 5

Date de la convocation : 09/06/2024

PRESENTS :

Madame Andréa KISS, Madame Marie-Pierre MAILLET, Monsieur Patrick JULIENNE,
Madame Nathalie CHAMBON, Madame Evelyne RIBAN, Madame Christiane REALLE

EXCUSES :

Monsieur Philippe ROUZE, Monsieur Régis LAINEAU, Monsieur Michel MONTAGNON,
Madame Aurélie DUFRAIX, Madame Charlotte MILAMAND,

Le rapporteur expose :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour la Fonction Publique d'État et la Fonction Publique Hospitalière, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la Fonction Publique Territoriale.

Après celui applicable aux Fonctions Publiques d'État et Hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction Publique Territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	Dans la limite de 800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Dans la limite de 700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Dans la limite de 600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Dans la limite de 500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Dans la limite de 400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Dans la limite de 350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Dans la limite de 300€

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

2

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), sachant que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles du CCAS du Haillan comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	320
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°10/2020 du Centre Communal d'Action Sociale du 7 juillet 2020 qui donne délégation à la Présidente pour prendre toutes décisions prévues aux articles L.123-6 à L.123-8 et R.123-16 à 123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 juin 2024 ;

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration de la commune du Haillan,

DECIDE

Article 1 : D'INSTITUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : DE DÉCIDER le versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	320
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120

Article 3 : DE DIRE que l'attribution de la prime sera versée à chaque agent en une fois et qu'elle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
le 18 juin 2024,**



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Andréa KISS".

Andréa KISS

